

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-116 du 31 août 2012  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Garage des Côtes  
d'Armor, Garages de l'Odet, Société du garage de Penanguer, Garage  
de l'Aulne et Garage Huitric par la société Bodemer SA**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 30 juillet 2012 relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Garage des Côtes d'Armor, Garages de l'Odet, Société du garage de Penanguer, Garage de l'Aulne et Garage Huitric par la société Bodemer SA matérialisée par une convention de cession en date du 9 juillet 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. Bodemer SA (ci-après, « Bodemer ») est une société de droit français contrôlée par M. Claude Bodemer. Elle exploite 19 concessions et agences de marques Renault, Dacia et Nissan dans les départements du Calvados (14), des Côtes d'Armor (22), de la Manche (50), du Morbihan (56) et de l'Orne (61). Ces concessions sont spécialisées dans la distribution de véhicules neufs et de véhicules d'occasion, la vente de pièces de rechange et d'accessoires automobiles et la réparation et l'entretien de véhicules.
2. Les sociétés Garage des Côtes d'Armor, Garages de l'Odet, Société du garage de Penanguer, Garage de l'Aulne et Garage Huitric (ensemble, les « sociétés cibles ») sont des sociétés de droit français, actuellement contrôlées par la société MSA Groupe, elle même détenue à 89,6 % par les membres de la famille Schuller. Elles exploitent des concessions de marque Renault et Dacia dans les départements des Côtes d'Armor (22) et du Finistère (29). Ces concessions sont spécialisées dans la distribution de véhicules neufs et de véhicules d'occasion, la vente de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, et la réparation et l'entretien de véhicules.

3. L'opération envisagée consiste en l'acquisition, par la société Bodemer SA, de la totalité des titres de Garages des Côtes d'Armor, Garages de l'Odet, Société du Garage de Penanguer et Garage de l'Aulne ainsi que de 97,43 % des actions de la société Garage Huitric.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de prise de contrôle exclusif des sociétés cibles par la société Bodemer SA, l'opération notifiée est une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Au moins deux des entreprises concernées exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail et réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (Bodemer : 339,32 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2011 ; sociétés cibles : 110,76 millions d'euros pour le même exercice). Deux au moins de ces entreprises réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (Bodemer : 339,32 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2011 ; sociétés cibles : 110,76 millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

### **A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS**

6. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle<sup>1</sup> distingue (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux (notamment les véhicules utilitaires légers) ; (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion ; (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; (vii) la distribution de services de location.
7. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
8. Les entreprises concernées sont simultanément présentes sur l'ensemble de ces marchés.

### **B. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS**

9. En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, les services d'entretien et de réparation de

---

<sup>1</sup> Voir notamment décision n°09-DCC-01 de l'Autorité de la concurrence du 8 avril 2009 et décision n°10-DCC-23 du 1er mars 2010.

véhicules automobiles, la pratique décisionnelle<sup>2</sup> retient une définition locale, l'analyse s'effectuant généralement au niveau départemental.

10. Au cas d'espèce, les activités des parties se chevauchent dans le seul département des Côtes d'Armor (22). L'analyse concurrentielle sera par conséquent menée dans ce département.

### III. Analyse concurrentielle

11. S'agissant de la vente de véhicules neufs, la pratique décisionnelle<sup>3</sup> retient comme indicateur, pour le calcul des parts de marché, le rapport entre les ventes réalisées par les parties dans le département concerné par l'opération et le total des immatriculations de véhicules neufs de la catégorie correspondante enregistrées dans ce même département par les préfetures.
12. Dans le département des Côtes d'Armor (22), sur les différents marchés concernés par l'opération, les parties à la concentration présentent les parts de marché suivantes :

	Côtes d'Armor		
	Bodemer SA	Garage des Côtes d'Armor	Cumul
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de particuliers	19,7 %	4,7 %	24,4 %
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels	17,2 %	5 %	22,2 %
Distribution de véhicules commerciaux neufs	19,7 %	3,2 %	22,9 %
Distribution de véhicules d'occasion	13,3 %	3,2 %	16,5 %

13. Il ressort de ces données que Bodemer représentera une part inférieure à 25 % des différents marchés de la distribution de véhicules automobiles neufs, et inférieure à 17 % du marché de la distribution de véhicules d'occasion. De plus, les parties estiment ne pas détenir plus de 5 % du marché de la location de véhicules automobiles dans le département des Côtes d'Armor. A l'issue de la concentration, elles resteront en tout état de cause confrontées sur ce marché à la concurrence de nombreux autres opérateurs tant sous enseigne constructeur que sous enseigne spécialisée comme U Location, Ada, Avis, Carrefour Location, Europcar, Hertz ou Leclerc.
14. Sur le marché de la vente au détail de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, les parties n'ont pas été en mesure de produire leurs parts de marché. Elles estiment par ailleurs représenter 13,22 % du marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles dans le département des Côtes d'Armor. Dans ces deux marchés, il convient également de relever que la nouvelle entité sera confrontée sur ce marché à la concurrence de

<sup>2</sup> Voir les décisions précitées.

<sup>3</sup> Voir les décisions précitées.

nombreux autres concessionnaires agréés par les constructeurs et de nombreux garagistes et réparateurs indépendants, ainsi que des enseignes spécialisées comme les garages Speedy, Euromaster, Feu Vert, Leclerc et Norauto.

15. Vu les éléments qui précèdent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

### **DECIDE**

**Article unique** : l'opération notifiée sous le numéro 12-133 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence